

ARRÊTÉ PERMANENT RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONES BLEUES ET ROUGES

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-3 ; R 417-6; R 411-25 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n°2013-177 du 19 avril 2013, réglementant le stationnement rue Français

Vu l'arrêté municipal n°2024-96 du 23 février 2024, réglementant la circulation et le stationnement rue Gambetta,

Vu l'arrêté municipal n°2025/292 du 17 juin 2025 réglementant la circulation et le stationnement,

Vu l'arrêté municipal n°2025/295 du 18 juin 2025 réglementant la circulation,

Vu l'arrêté municipal n°2025-296 du 6 mars 2024 réglementant le stationnement en zones bleues et rouges,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans le centre-ville de Beaurepaire,

Considérant que pour limiter le stationnement abusif, favoriser le roulement des véhicules pour les commerces,

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements crée une gêne à la circulation dans certaines rues, allées et places,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2024/123 du 6 mars 2024.

ARTICLE 2 Le stationnement de tous les véhicules, est limité à une durée de trente minutes sur des zones de stationnements dites « zones rouges ». Elle s'applique sur

- Rue de la République
- Avenue des Terreaux
- Place des Terreaux, 4 places au droit de la parcelle AL 434 (Boulangerie)
- Rue Gambetta, partie comprise entre l'avenue des Terreaux et la rue de la République.
- Rue du 11 novembre 1918, du n°1 au n°9 et 2 autres emplacements côté Est de cette rue.
- Rue de Luzy-Dufeillant du 24 au n°26

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules, est limité à une durée d'une heure et trente minutes sur des zones de stationnements dites « zones bleues ». Elle s'applique sur :

- Avenue Victor Hugo du numéro 3 au numéro 7
- Place Yves Pagneux
- Place des Terreaux

ARTICLE 4 : Les deux zones citées ci-dessus seront signalées par un marquage au sol de la couleur définie par la zone et par l'apposition de panneaux réglementaires.

ARTICLE 5: Le stationnement des véhicules, de tous genres, en dehors des emplacements matérialisés, sera considéré comme gênant.

ARTICLE 6 : La période de limitation de durée de stationnement s'applique sur l'ensemble des zones :

- Du lundi au vendredi, de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 18 heures 30
- Le samedi de 9h00 à 12h00

La zone réglementaire ne s'applique pas :

- Le samedi à partir de 12h00, le dimanche et jour férié.

ARTICLE 7 : Les automobilistes devront indiquer l'heure d'arrivée via un disque de stationnement homologué, sauf pour les places de stationnement au droit des n°60-62 de la rue de la République où le temps est réglementé par un poteau « chronomètre », sous peine d'une contravention de deuxième classe.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 9: Monsieur le Maire, la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 19 juin 2025
Le Maire,

Yannick PAQUE

